

5 novembre 2007

## Discours pour l'audience solennelle du 5 novembre 2007

Monsieur le Premier président,

Qu'il me soit d'abord permis d'associer le ministère public aux remerciements que vous avez adressés aux personnalités ici rassemblées, et en premier lieu à vous-même, Monsieur le Président de la République.

Pour une compagnie comme la nôtre, vouée aux valeurs d'intérêt général dont vous êtes dans l'Etat le plus haut garant, votre présence à cette manifestation solennelle a une valeur singulière. En nous consacrant ces instants qu'auraient pu revendiquer les multiples sujétions de votre charge, vous nous donnez un encouragement insigne, dont nous apprécions tout le prix.

Monsieur le Président de la République, Mesdames et Messieurs, en écoutant les discours prononcés en 1807, vous avez sans doute été sensibles à la pompe des orateurs et aux figures qui ornent leurs propos, de même que vous avez noté, à l'entrée de ce palais, les symboles variés, sculptés sur ses façades. Peut-être ces signes multipliés expriment-ils une vérité importante, en même temps que difficile à énoncer.

Laquelle ? Pour le savoir, je vous propose de vous livrer à ce que les physiciens appellent une « expérience virtuelle ». Imaginez que vous tenez dans la main un euro, fruit de votre labeur et destiné à satisfaire vos prochains désirs. Manipulez-le ; puis posez cet euro privé et remplacez-le par un euro qu'un comptable du Trésor aura accepté de vous prêter pour un bref instant. Sousez cet euro public. Il est lesté des efforts de ceux qui l'ont gagné, et de leur déception d'avoir été privés d'en jouir. Il est encore alourdi de la servitude qui le grève : ne servir d'autre maître que l'intérêt collectif. Vous prenez alors conscience d'un fait d'apparence paradoxale : **un euro public pèse plus lourd qu'un euro privé.**

L'euro public possède une autre caractéristique. Nul ne le détient pour en disposer au gré de sa fantaisie. **Un euro public n'a pas de propriétaire, il n'a que des gérants.** Et tout gérant doit rendre compte à son commettant. C'est pourquoi, aussi loin qu'on remonte dans le temps, le maniement des deniers publics s'accompagne de comptes, qui gardent la trace des opérations effectuées.

Certains historiens affirment que la volonté des souverains mésopotamiens de suivre la gestion de leurs oliveraies, serait à l'origine de l'invention de l'écriture. Sans remonter si loin, il est émouvant de découvrir, parmi les archives exposées à l'occasion du bicentenaire, les jetons qu'utilisaient les maîtres des comptes aux temps anciens de la monarchie. L'un d'eux, gravé sous Charles IX, porte cette sentence : *cuncta rationibus componuntur* « tout est réductible aux comptes ».

Pour soutenir le supplément de gravité qui affecte l'euro public, il fallut bâtir, au fil des siècles, l'impressionnant édifice des finances publiques. La juridiction des comptes, recréée par Napoléon en 1807, en forme la clé de voûte. Chargée de l'apurement des comptes, elle a pour finalité ultime **la défense du contribuable**.

Les développements récents et les projets actuels des juridictions financières conservent cet objectif, en l'adaptant aux besoins d'aujourd'hui. Deux exemples suffiront à le montrer.

D'abord, bien employer l'argent public, ce fut et cela demeure **respecter la loi**. Mais l'évolution moderne a adjoint à l'exigence de régularité la préoccupation du bon emploi, puis le souci de la performance. Comme la loi organique relative aux lois de finances le souligne, le citoyen-contribuable attend des politiques publiques qu'elles obtiennent des résultats. L'efficacité devient la maxime de l'action des administrateurs ; il appartient à la Cour de veiller à son respect. Si ce but est atteint, l'euro public sera, comme le dit un jeton de l'époque de Louis XIII, *indo foecundior auro*, « plus fécond que l'or des Indes ».

En second lieu, une règle ancestrale voulait que le gestionnaire qui avait mésusé des fonds qui lui avaient été confiés fût sanctionné. Napoléon s'en inspira quand il opta, à l'instigation de Cambacérès, pour une juridiction des comptes plutôt que pour un office administratif d'apurement. Dans cet esprit, il voulut que les comptables publics fussent pécuniairement responsables de l'application des contrôles qui leur incombait. Il confia à la Cour des comptes la mise en jeu de cette responsabilité.

L'évolution récente a brouillé le partage des attributions entre l'ordonnateur et le comptable. Simultanément, la latitude de choix des gestionnaires s'est accrue, sans que les conséquences de cette extension de responsabilité aient été pleinement tirées.

La Cour des comptes, avec sa juridiction sœur, la Cour de discipline budgétaire et financière, se met en mesure de faire face à cette situation. Elle considère que le respect du contribuable implique la sanction du gestionnaire défaillant. Elle sait aussi que la sanction doit être proportionnée, et prononcée en respectant les règles du **procès équitable**, telles que les a fixées la convention européenne des droits de l'homme. La réforme en cours de nos procédures a précisé cet objet.

On observera d'ailleurs que les principes de collégialité et de contradiction, que la Cour des comptes a toujours appliqués – et dans toutes ses missions, n'ont rien perdu de leur pertinence. Bien plus, leur application à la tâche nouvelle de certification des comptes fournit la preuve de leur modernité et de leur efficacité.

En gardant ces règles, la Cour des comptes veut être digne de son passé. Un jeton daté de 1608 le décrivait en ses termes : *nec fallit nec fallitur unquam*, « onques ne trompe ni n'est trompée ». Avec une telle devise et une telle ambition, la Cour justifiera le triptyque qui orne ses murs : le flambeau de la loi, le miroir des comptes, et la balance de la justice.

Je vous remercie de votre attention.